

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 601/2018/DDT  
portant refus d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Dominique BONNEVAUX se rapportant à l'installation d'une enseigne de type "écran LED" sur la façade de l'activité commerciale "LIBR'ASSUR" située 22 Bis Avenue de Herringen dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 26 octobre 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 321 18 0103 ;

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son intégration dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2018 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer un panneau LED lumineux en façade Nord à l'angle d'un grand axe de circulation (Avenue Herringen), est refusée au motif que :

- le projet est en alignement avec la vitrine sous-jacente sans en reprendre la largeur ni celle de la fenêtre du même étage ;
- le projet ne respecte pas la composition de la façade ;
- le projet est prévu à moins de cent mètres d'une maison inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 janvier 2000.

**Article 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 5 décembre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke crossing it.

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°619/2018/DDT DU 12 DEC. 2018**

**fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°281/2017/DDT du 29 juin 2017 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 11 septembre 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 octobre au 2 novembre 2018 et l'absence d'observation ;
- CONSIDÉRANT** que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°281/2017/DDT susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°281/2017/DDT du 29 juin 2017 est abrogé.

## Article 2 – Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les 235 communes suivantes :

AMBACOURT	DOMEVRE-SUR-DURBION	JEANMENIL	RACECOURT
ANOULD	DOMFAING	JESONVILLE	RAMBERVILLERS
ARCHES	DOMJULIEN	JEUXEY	RAMECOURT
ARCHETTES	DOMMARTIN LES VALLOIS	JULIENRUPT	RAMONCHAMP
AUMONTZEY	DOMMARTIN-AUX-BOIS	JUSSARUPT	RAON-AUX-BOIS
AUTREY	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	JUVAINCOURT	RAPEY
AVILLERS	DOMPAIRE	LA BAFFE	REGNEY
AVRAINVILLE	DOMPIERRE	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	REHAINCOURT
AYDOILLES	DOMREMY LA PUCELLE	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	REMICOURT
BADMENIL AUX BOIS	DOMVALLIER	LA FORGE	REMIREMONT
BAINS-LES-BAINS	ELOYES	LA HOUSIERE	REMONCOURT
BAINVILLE-AUX-SAULES	EPINAL	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	RENAUVOID
BARBEY-SEROUX	ESCLES	LANGLEY	ROMONT
BASSE-SUR-LE-RUPT	ESLEY	LAVAL-SUR-VOLOGNE	ROVILLE-AUX-CHENES
BATTEXEY	ESSEGNEY	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	ROZEROTTE
BAYECOURT	ESTRENNES	LE MAGNY	ROZIERES SUR MOUZON
BAZEGNEY	FAYS	LE SYNDICAT	RUGNEY
BAZOILLES-ET-MENIL	FERDRUPT	LE THILLOT	RUPT-SUR-MOSELLE
BEAUMENIL	FIGNEVELLE	LE THOLY	SAINT GORGON
BEGNECOURT	FIMENIL	LE VALTIN	SAINT HELENE
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	FLOREMONT	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	SAINT-AME
BETTONCOURT	FONTENOY-LE-CHATEAU	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BIFFONTAINE	FREMIFONTAINE	LERRAIN	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
BOCQUEGNEY	FRENELLE-LA-GRANDE	LES ABLEUVENETTES	SAINT-NABORD
BOUXIERES-AUX-BOIS	FRENELLE-LA-PETITE	LES FORGES	SANCHEY
BOUXURULLES	FRENOIS	LES POULIERES	SANS VALLOIS
BOUZEMONT	FRESSE SUR MOSELLE	LES THONS	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
BRANTIGNY	FRIZON	LES VALLOIS	SAVIGNY
BROUVELIEURES	GELVECOURT-ET-ADOMPT	LES VOIVRES	SERCOEUR
BUSSANG	GERARDMER	LIEZEY	SOCOURT
CHAMAGNE	GERBEPAL	LIRONCOURT	THAON-LES-VOGSES
CHAMP-LE-DUC	GIGNEY	LONGCHAMP	THIEFOSSE
CHANTRAINE	GIRANCOURT	MADEGNEY	THIRAU COURT
CHARMES	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	MADONNE-ET-LAMEREY	UBEXY
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	GIRECOURT-SUR-DURBION	MARAINVILLE-SUR-MADON	URIMENIL
CHATEL-SUR-MOSELLE	GIRMONT	MARONCOURT	UXEGNEY
CHATILLON SUR SAONE	GODONCOURT	MATTAINCOURT	UZEMAIN
CHAUFFECOURT	GOLBEY	MAXEY SUR MEUSE	VAGNEY
CHAUMOUSEY	GORHEY	MAZELEY	VALFROICOURT
CHAVELOT	GRANDVILLERS	MAZIROT	VALLEROY-AUX-SAULES
CHENIMENIL	GRANGES-SUR-VOLOGNE	MIRECOURT	VARMONZEY
CIRCOURT	GREUX	MONTCEL-SUR-VAIR	VAJBEXY
CLEURIE	GRIGNONCOURT	MONTHUREUX LE SEC	VAXONCOURT
CORCIEUX	GUGNECOURT	MONTMOTIER	VECOUX
CORNIMONT	GUGNEY-AUX-AULX	MORIVILLE	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
COUSSEY	HADIGNY LES VERRIERES	NOMEXY	VIENVILLE
DAMAS-AUX-BOIS	HADOL	OFFROI COURT	VILLE-SUR-ILLON
DAMAS-ET-BETTEGNEY	HAGECOURT	ONCOURT	MILLONCOURT
DARNIEULLES	HAILLAINVILLE	PADOUX	VIMENIL
DEINVILLERS	HAREVILLE	PALLEGNEY	VINCEY
DERBAMONT	HAROL	PIERREFITTE	VIOMENIL
DEYCIMONT	HARSAULT	PIERREPONT SUR ARENTELE	VIVIERS LES OFFROI COURT
DEYVILLERS	HAUTMOUGEY	PONT-LES-BONFAYS	VOME COURT-SUR-MADON
DIGNONVILLE	HENNECOURT	PONT-SUR-MADON	VROVILLE
DINOZE	HERGUGNEY	PORTIEUX	XAFFEVILLERS
DOCELLES	HERPELMONT	POUSSAY	XARONVAL
DOGNEVILLE	HYMONT	POUXEUX	XERTIGNY
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	IGNEY	PREY	XONRUPT-LONGEMER
DOMEVRE-SUR-AVIERE	JARMENIL	PUZIEUX	

### **Article 3 – Mesures de protection**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

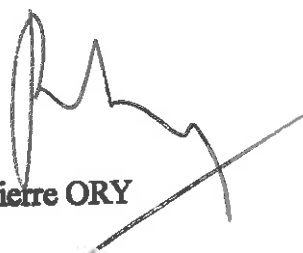
### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

12 DEC. 2018

Le préfet,



Pierre ORY

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 597/2018/DDT du 26 novembre 2018  
autorisant le défrichement de terrains boisés  
sur le territoire de la commune de GORHEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 15 octobre 2018, par laquelle Monsieur LANTERNE Bruno, manifeste son intention de défricher 2,5473 ha en vue d'une mise en culture sur la commune de GORHEY.
- Vu l'examen au cas par cas en application à l'article R 122-3 du code de l'environnement en date du 19 novembre 2018.
- Vu le dossier déclaré complet en date du 23 novembre 2018,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## Arrête

### Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 2,5473 ha sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
GORHEY	A	762	Paquis de la Voivre	0,4022	0,4022
		776		0,4385	0,4385
		777		0,4385	0,4385
		493		0,4413	0,4413
		494		0,8268	0,8268
<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>2,5473 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

### Article 2 :

Les mesures compensatoires sont :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface de 2,5473 ha

ou,

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 10520,00 €.

L'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement.

Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

### Article 3 :

Monsieur LANTERNE peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fond stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 10520,00 €.

**Article 4 :**

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

**Article 5 :**

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

**Article 6 :**

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de GORHEY et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de GORHEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière

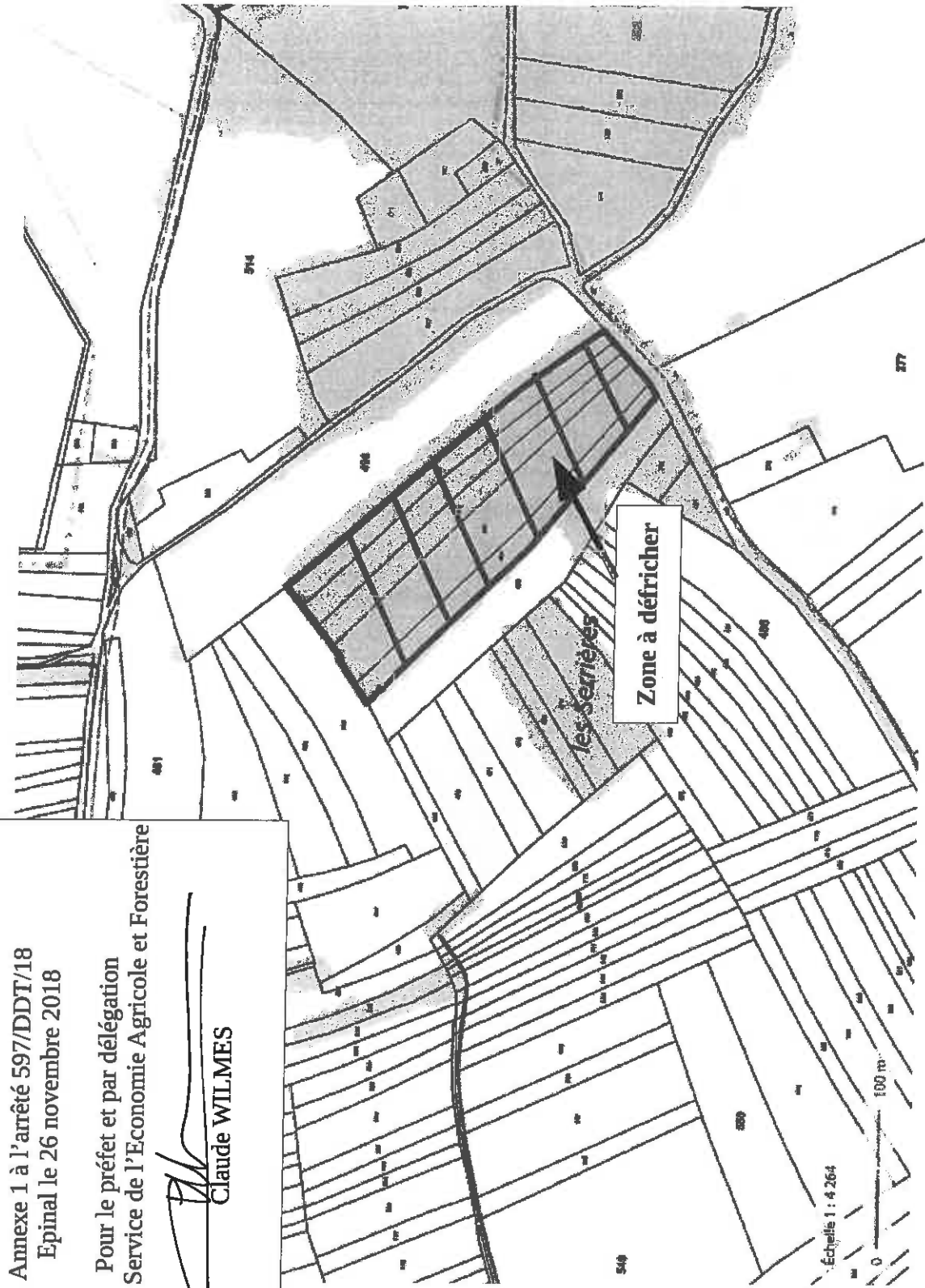


Claude WILMES

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.*





Annexe 1 à l'arrêté 597/DDT/18  
Epinal le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière

  
Claude WILMES



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 635/2018/DDT  
portant autorisation d'installer trois enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Anne ROHRER concernant une nouvelle installation de trois enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Pompes Funèbres Rohrer" située Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny dans la commune de Fraize, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 13 décembre 2018 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 18 0115 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

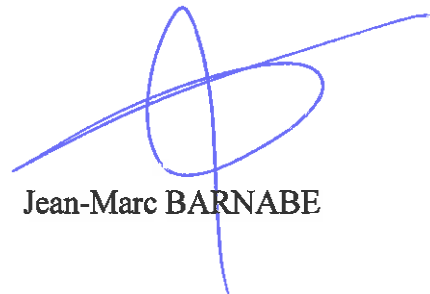
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer trois enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Pompes Funèbres Rohrer" située Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny dans la commune de Fraize est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 17 décembre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 637/2018/DDT  
portant refus d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Olivier JACQUES se rapportant à l'installation d'une enseigne sur la façade de l'activité commerciale "AU PRINCE DE SALM" située 7 Rue de la République dans la commune de Senones, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 octobre 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 451 18 0078 ;

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son intérêt historique par son inscription au titre des sites et par son intégration dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2018 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne en façade est refusée au motif que :

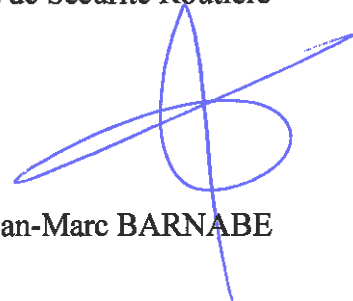
- le projet est en covisibilité avec la plupart des monuments historiques de la ville, dont l'abbaye et les résidences des princes de Salm ;
- le projet proposé prévoit l'installation d'un fond d'enseigne rouge écarlate avec des lettres découpées rétroéclairées grises extrêmement voyant et créant un appel visuel trop important sur la place.

**Article 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 18 décembre 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°511/2018/DDT/ du 20 NOV. 2018**

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques « inondation » (PPRi)  
de la Vologne,**

**sur les communes de :** Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt,  
Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-  
Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont,  
Docelles, Cheniménil, Jarménil.

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment art. R 126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la décision F-044-18-P-0063 de l'autorité environnementale du 1<sup>er</sup> octobre 2018, après examen au par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire un plan couvrant les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil qui ont fait l'objet entre 1982 et 2006 de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte de façon cohérente et continue l'inondabilité du bassin versant ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une seule prescription à l'échelle du bassin versant, en lieu et place de celles prescrites par arrêté préfectoral n°2001/804 du 14 mars 2001, relatives aux seules communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer et Granges-Aumontzey ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2018 ;

CONSIDERANT que les risques d'inondation sur le périmètre des communes riveraines de la Vologne nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondation » sur ces communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté:**

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels "inondation" (PPRi) est prescrit dans les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil.

Pour les communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer et Granges-Aumontzey, cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001.

## **Article 2 - Périmètre mis à l'étude :**

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par les plans de situation annexés au présent arrêté.

## **Article 3 - Nature des risques pris en compte :**

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondation par débordement de la rivière la Vologne d'une partie de ses affluents et de leur confluence et les risques connus d'inondation par ruissellement.

## **Article 4 - Service instructeur :**

La direction départementale des territoires des Vosges est chargée de l'instruction du plan de prévention des risques inondation de la Vologne sur les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 5 - Évaluation environnementale :**

Par décision F-044-18-P-0063 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, après examen au cas par cas, l'autorité environnementale ne soumet pas à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondation Vologne sur les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette décision est annexée au présent arrêté.

## **Article 6 – Modalités de l'association et de la concertation :**

Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- les présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges (CCB2V) et des Hautes-Vosges (CCHV) ;
- le président de la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) ;
- le président du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le responsable de l'antenne du centre national de la propriété forestière.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur les communes concernées sera automatiquement associé à l'élaboration du projet de plan.

L'association et la concertation seront effectuées par :

- l'envoi d'un document aux communes donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) pour lancer la réflexion ;



- des réunions avec les collectivités concernées par le PPRi, elles permettront dans un dialogue continu de mettre au point la cartographie de l'aléa de référence qualifié, des enjeux collégialement identifiés puis la cartographie du zonage des risques, le contenu des prescriptions réglementaires et la note de présentation proposés ;
- tout au long de l'élaboration du projet, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des principes de la politique de prévention des risques. Les collectivités communiqueront le plus en amont possible leurs projets et stratégies de développement ;
- la mise à disposition d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal ou sur le site internet des collectivités qui le souhaitent.

Les personnes publiques associées seront consultées pour avis sur le projet de PPRi avant enquête publique.

Les avis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le projet de PPRi sera soumis à une enquête publique.

Les maires des communes sur le territoire duquel le plan doit s'appliquer seront entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

#### **Article 7 - Notification :**

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- aux présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges ;
- au président de la Communauté d'agglomération d'Epinal ;
- au président du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales.

#### **Article 8 - Publication :**

- le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les communes et aux sièges des communautés de communes et du syndicat concernés ;
- le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'Etat dans le département ;
- mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

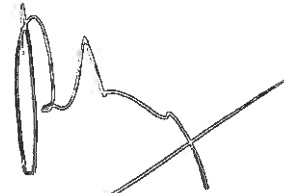
#### **Article 9 - Délai de procédure :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

## **Article 10 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpumont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, la Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil, Jarménil, les présidents des Communautés de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et des Hautes-Vosges, le président de la Communauté d'agglomération d'Epinal et le président du SCoT Vosges centrales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



**Pierre ORY**

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation de la Vologne (88)**

**n° : F-044-18-P-0063**

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0063 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne (88), reçue de la direction départementale des territoires des Vosges le 7 août 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à établir :**

- qui concerne les risques d'inondations par la Vologne et certains de ses affluents, sur un territoire correspondant à 17 communes compris entre le déversoir du lac de Xanrupt-Longemer et la confluence de la Vologne avec la Moselle,
- dont l'élaboration vise, sur la base d'une étude hydraulique réalisée en 2018, notamment à contrôler le développement dans les zones soumises à un aléa inondation et à diminuer la vulnérabilité des biens existants,
- qui retient le principe de :
  - o l'inconstructibilité des zones jugées comme étant les plus dangereuses et des zones naturelles quel que soit le niveau d'aléa,
  - o l'obligation, dans les zones d'aléas plus faibles, après étude préalable, de mise en œuvre de techniques adaptées de conception et de réalisation pour toute nouvelle construction,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- une vallée principalement composée de zones agricoles et naturelles, partiellement urbanisée avec notamment des zones d'activités industrielles, ou des friches industrielles,
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux naturels protégés du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
- la préservation des zones permettant l'écoulement et le stockage des eaux que permettra l'adoption du PPRI ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne (88) présentée par la direction départementale des territoires des Vosges, n° F-044-18-P-0063, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 1<sup>er</sup> octobre 2018,

le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté préfectoral n° 649/2018 du 20 DEC. 2018  
portant approbation du Règlement d'Exploitation  
applicable au fil neige du Haut de la station de La Bresse-Hohneck**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L342-7 et suivants,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L472-1 et suivants et R472-1 et suivants,
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,
- Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,
- Vu** la décision du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires des Vosges aux agents nommément désignés,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en exploitation et le dossier accompagnant déposés par le maître d'ouvrage, l'Ecole du Ski Français de la Bresse, du 20 novembre 2018,
- Vu** la proposition de Règlement d'Exploitation du maître d'ouvrage,

**Vu** l'avis technique favorable du responsable du Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est du 17 décembre 2018,

**Considérant** que la proposition de Règlement d'Exploitation présentée par l'École du Ski Français de La Bresse, exploitant du fil neige, est recevable,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Disposition générale**

Le Règlement d'Exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 : Article d'exécution**

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
  - M. le Directeur d'Ecole du Ski Français de La Bresse,
  - M. le Maire de la Commune de La Bresse,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
  - M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Épinal, le **20 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par délégation,  
Le chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

Jean-Marc BARNABE

***Information relative aux délais et voies de recours***

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



REGLEMENT D'EXPLOITATION  
POUR TELESKI A CABLE BAS (CABLE OU CORDE)

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 649 / 2018 du 20 DEC. 2018

EXPLOITANT: ESF

STATION LA BRESSE

COMMUNE: LA BRESSE

DENOMINATION DE L'INSTALLATION: FIL NEIGE DU HAUT

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE:

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
<b>ÉCOLE DU S<small>AN</small> FRANÇAIS</b>	Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
88 Route de Vologne	<i>Pour le préfet des Vosges et par délégation,</i>
88750 LA BRESSE	<i>Pour le directeur départemental</i>
www.esf-labresse.com	<i>des territoires et par délégation,</i>

**Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière**

**JM. BARNABÉ**

		Pages
PREAMBULE	-Caractéristiques de l'installation. 3	
CHAPITRE I	- Personnel du téléski, nominations, attributions générales. 4	
CHAPITRE II	- Rapports du personnel et du public. Mesures de sécurité d'ordre général. 5	
CHAPITRE III	- Conditions de transport. Exploitation en service normal. 6	
CHAPITRE IV	- Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles. 7	
CHAPITRE V	- Incidents d'exploitation. 7	
CHAPITRE VI	Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation. Entretien.	7
CHAPITRE VII	- Documents relatifs à l'installation.	9

PREAMBULE

Caractéristiques de l'installation

ANNEE DE CONSTRUCTION :	2018 (réutilisation Brabant de 2013)
TYPE :	Bambi à corde
CONSTRUCTEUR :	schippers
LONGUEUR :	56m (Axe poulies)
DENIVELLATION :	4.9 m
VITESSE DE TRANSLATION :	1. m/s
PENTE MOYENNE :	10%
PENTE MAXI :	10%
DEBIT HORAIRE :	600 pers/h
LOCALISATION STATION MOTRICE :	Aval
LOCALISATION STATION DE TENSION :	Amont
TYPE D'AGRES :	Néant
SENS DE MONTEE :	DROITE
DIAMETRE DE LA CORDE ET TYPE :	22 mm/POLYPROPYLENE
NOMBRE DE PYLONES :	Néant
PERIODE D'EXPLOITATION :	Hiver

Station motrice	<input checked="" type="checkbox"/> aval	<input type="checkbox"/> amont
Station de tension	<input type="checkbox"/> aval	<input checked="" type="checkbox"/> amont

	<u>Corde</u>	<u>Câble</u>
Type :	POLYPROPYLENE	
Diamètre :	22 mm	
Type de suspente :	<i>Sans objet</i>	
Espacement théorique :	6m	

## **ARTICLE 1er**

### *Conditions d'application du règlement d'exploitation*

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du téléski à câble bas. Il répond aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 9 août 2011 et de la partie B du guide RM3 version à jour.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

---

## **CHAPITRE I**

---

### **Personnel du téléski à câble bas Nominations -Attributions générales**

## **ARTICLE 2**

### *Missions et effectifs*

- 1- L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur, désigné par le chef d'exploitation.
- 2- Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :
  - La surveillance de l'installation ;
  - L'entretien courant des stations ;
  - La surveillance du départ des usagers et l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée, de la plate-forme d'arrivée, des protections des stations d'extrémité.
- 3- Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.
- 4- Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.
- 5- Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.
- 6- Les éventuelles missions de contrôle d'accès peuvent être effectuées par le conducteur.
- 7- Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

### **ARTICLE3**

#### *Compétences du personnel d'exploitation*

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui lui sont confiées.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

### **ARTICLE4**

#### *Attributions du personnel d'exploitation*

Le personnel d'exploitation doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le télésiège à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des trois consignes suivantes :

- a) Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent ;
- b) Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt), fait monter les usagers et arrête le télésiège à câble bas ;
- c) Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte ensuite et arrête le télésiège à câble bas.

---

## **CHAPITRE II**

---

### **Rapports du personnel et du Public Mesures de sécurité d'ordre général**

### **ARTICLE 5**

#### *Prescriptions générales*

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier doit être porté à la connaissance des usagers.

### **ARTICLE 6**

#### *Informations aux usagers*

Les informations portées à la connaissance des usagers comportent au minimum les éléments suivants:

- le nom de l'installation ;

- le règlement de police particulier ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

#### ARTICLE 7

##### *Signalisation*

Les panneaux suivants sont disposés (par référence à la norme NF X 05-100):

##### Au départ:

- B4.1 bouton arrêt"

##### A l'arrivée :

- C.2.2 "dégagez la piste vers la droite ou la gauche"
- B4.1 bouton arrêt

---

### CHAPITRE III

---

#### Conditions de Transport Exploitation en service normal

#### ARTICLE 8

##### *Conditions de transport*

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

#### ARTICLE 9

##### *Exploitation en service normal*

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le personnel désigné aura vérifié que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévus dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutés.

#### ARTICLE 10 <sup>1</sup> SANS OBJET

##### *Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit*

Le téléski à câble bas pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

#### ARTICLE 11

##### *Arrêt normal de l'exploitation*

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de l'installation est alors interdit au public par une fermeture effective.

---

mettre au besoin sans objet

---

## CHAPITRE IV

---

### Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

#### ARTICLE 12

##### *Exploitation en cas d'orage, ou de tempête*

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste d'orage ou de tempête.

#### ARTICLE 13-

##### *Mise en route par temps de givre*

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

#### ARTICLE 14-

##### *Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité*

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

---

## CHAPITRE V

---

### Incidents d'exploitation - Évacuation

#### ARTICLE 15

##### *Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident*

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si besoin est, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

---

## CHAPITRE VI

---

### Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

#### **ARTICLE 17**

##### *Entretien*

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes écrites qui lui seront remises.

#### **ARTICLE 18**

##### *Visite journalière :*

1) - **Avant l'ouverture** de l'installation au public des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites, sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :

a) En gare motrice, à l'arrêt :

- les dispositifs anti-retour ;
- les observations des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- l'aménagement du départ ;
- l'essai du bouton d'arrêt ;
- Le contrôle du vrillage de la corde ;
- les protections (suivant croquis joint).

b) En gare motrice, au cours d'une marche à vide :

- l'écoute des bruits ;
- les essais des boutons d'arrêt et des freins.

c) En ligne:

Une inspection générale de la piste de montée doit être faite (absence d'obstacle, absence de vrillage ;profil) au cours d'un parcours d'essai.

d) A la gare d'arrivée :

- l'écoute des bruits ;
- les essais du bouton d'arrêt et du portillon ;
- l'aménagement de l'arrivée ;  
la signalisation ;
- les protections (suivant croquis joint).

e) Le système de tension :

- l'état général du système de tension.

2) - **Pendant l'exploitation** des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit).



#### **ARTICLE 19**

##### *Visite mensuelle :*

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

#### **ARTICLE 20**

##### *Contrôle et déplacement des attaches*

Sans objet

#### **ARTICLE 21**

##### *Visite des câbles*

Sans objet

#### **ARTICLE 22**

##### *Visite de la corde*

La corde doit être maintenue en bon état. Elle doit faire l'objet d'un contrôle visuel détaillé annuel.

#### **ARTICLE 23**

##### *Visite annuelle*

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

---

## **CHAPITRE VII**

---

### **Documents relatifs à l'installation**

#### **ARTICLE 24**

##### *Registres*

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle ;

- a) - Un registre d'exploitation. (cf. art. 25 ci-après)
- b) - Un registre des réclamations. (cf. art. 26 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

## **ARTICLE 25**

### *Registre d'exploitation*

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants ;

- personnels présents et relèves ;
- nom de la personne ayant effectuée la visite journalière ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public ;
- vérifications périodiques ; (check-list, dont le contrôle du vrillage de la corde, nb de tours)
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le chef d'exploitation s'assure de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

## **ARTICLE 26**

### *Registre des réclamations*

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au Bureau de l'ESF ;

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté préfectoral n° 650/2018 du 20 DEC. 2018**  
**fixant les dispositions particulières du Règlement de Police**  
**applicable au fil neige du Haut de la station de La Bresse-Hohneck**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R472-15,

**Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

**Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,

**Vu** l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Vosges,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 373/18 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,

**Vu** la décision du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires des Vosges aux agents nommément désignés,

**Vu** les dispositions particulières du règlement de police proposées le 23 novembre 2018 par l'École du Ski Français de La Bresse, représentée par son directeur, Monsieur Eric Flieller, maître d'ouvrage,

**Considérant** que les dispositions particulières du règlement de police proposées le 23 novembre 2018 par l'École du Ski Français de La Bresse, représentée par son directeur, Monsieur Eric Flieller, maître d'ouvrage, sont recevables,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, les dispositions particulières du règlement de police du fil neige du Haut, situé sur la commune de La Bresse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé sont applicables au fil neige du Haut.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès reste exceptionnel dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.

L'accès au fil neige est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ; les engins spéciaux ne sont pas admis.

#### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

- Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate-forme de départ en la saisissant à la volée.
- Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.
- Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.
- Les usagers doivent respecter un intervalle minimum de 6m/6s entre deux skieurs.

#### **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Sans objet

#### **Article 6 : Article d'exécution**

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Directeur de l'École du Ski Français de La Bresse,
- M. le Maire de la Commune de La Bresse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- M. le Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

L'exploitant, l'École du Ski Français de La Bresse, affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au fil neige.

Fait à Épinal, le **20 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par délégation,  
Le chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

***Information relative aux délais et voies de recours***

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**A R R E T E N°638/2018/DDT du 21 DEC. 2018**  
**portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;  
Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;  
Vu les demandes d'intervention de certains administrés des communes composant les sous-massifs WA et WB ;  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;

Considérant la proposition de mesures consensuelles visant la mise en place de mesures administratives sur les communes concernées par les dégâts de gibiers ;

Considérant qu'il convient de protéger les terrains exploités et cultivés par les exploitants qui font l'objet de dégâts récurrents, ainsi que les terrains privés et de gérer la population de sangliers sur ces zones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur André LALVEE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes constituant les sous-massifs WA et WB, à savoir : BAN-DE-SAPT, BELVAL, CELLES-SUR-PLAINE, CHATAS, DENIPAIRE, FRAPELLE, GRANDRUPT, HURBACHE, LA PETITE-RAON, LA VOIVRE, LE MONT, LE PUID, MENIL-DE-SENONES, MOYENMOUTIER, NAYEMONT-LES-FOSSES, NEUVILLERS-SUR-FAVE, PROVENCHERES ET COLROY, RAON-L'ETAPE, SENONES, VIEUX-MOULIN.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur André LALVEE qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur André LALVEE, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur André LALVEE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur André LALVEE adressera un compte rendu détaillé de ses missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 28 février 2019.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les mairies des communes concernées (citées à l'article 1).

Épinal, le

**21 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires



**Patricia BOURGEOIS**

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Biodiversité Nature et Paysages

**DÉCISION MODIFICATIVE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR  
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2018**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans ses séances du 4 septembre 2018 et du 28 octobre 2018, relative à la fixation des barèmes des pertes de récolte des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2018,

VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 8 novembre 2018 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

**DÉCIDE**

**BARÈME DÉPARTEMENTAL DES DÉGÂTS DE GIBIER**  
**BARÈME DES PERTES DE RÉCOLTE DES PRAIRIES – CAMPAGNE 2018**

<u>Nature</u>	<u>Prix Minimum</u>	<u>Prix moyen</u>	<u>Prix maximum</u>	<u>Prix retenu par la Formation spécialisée</u>
FOIN	10,10 €/Q	11,85 €/Q	13,60 €/Q	13,08 €/Q

\*\*\*\*\*

# DÉPARTEMENT DES VOSGES

## BARÈME DÉPARTEMENTAL DES DÉGÂTS DE GIBIER PRIX DES CÉRÉALES CAMPAGNE 2018 ET DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES

Nature des denrées	Propositions de la Commission Nationale			Prix retenus par la Commission Départementale	Dates d'enlèvement des récoltes
	Moyen	Minimum	Maximum		
	Quintal €	Quintal €	Quintal €	Quintal €	
Blé dur	20,00	18,80	21,20	20,48	31 août 2018
Blé tendre panifiable	18,00	16,80	19,20	18,48	31 août 2018
Épeautre	*	*	*	22,98	31 août 2018
Orge de mouture	17,80	16,60	19,00	18,28	31 août 2018
Orge de brasserie de printemps	21,40	20,20	22,60	21,88	15 septembre 2018
Orge de brasserie d'hiver (escourgeon)	18,20	17,00	19,40	18,68	15 août 2018
Avoine noire et blanche	13,10	11,90	14,30	13,58	15 septembre 2018
Seigle	18,20	17,00	19,40	18,68	31 août 2018
Triticale	15,40	14,20	16,60	15,88	15 septembre 2018
Colza	33,70	32,50	34,90	34,90	15 août 2018
Pois	17,30	16,10	18,50	17,78	31 août 2018
Féveroles	20,90	19,70	22,10	21,38	15 octobre 2018
Paille (valeur agronomique)	*	*	*	2,50	*
Paille (remplacement en andin proximité)				3,50	*
Paille (remplacement livrée)				7,10	*
Tournesol	*	*	*	*	1 novembre 2018
Pomme de terre	*	*	*	*	20 octobre 2018
Choux fourrager	*	*	*	*	31 décembre 2018
Maïs fourrage	*	*	*	*	15 novembre 2018
Maïs grain	*	*	*	*	30 novembre 2018
Betterave fourragère	*	*	*	*	1 novembre 2018
Méteil	*	*	*	*	31 août 2018

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée à chacun des membres de la formation spécialisée, transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 11 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement et risques,



Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours* : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Biodiversité Nature et Paysages

**DÉCISION**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR  
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2018**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier du 3 décembre 2018 relative à la fixation du barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2018,

VU la décision des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 décembre 2018 pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Pour la campagne d'indemnisation 2018, les prix des maïs grain et ensilage, pomme de terre, tournesol, tournesol oléique, betterave fourragère, betterave à sucre, sorgho fourrager, et lentille sont établis comme suit :

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de prix de la commission Nationale d'Indemnisation du 29 novembre 2017</u>		<u>Prix retenus par la commission Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des récoltes</u>
	<u>Minimum €/quintal</u>	<u>Maximum €/quintal</u>	<u>€/quintal</u>	
<b>Maïs grain</b>	12,1	14,5	13,78	30 novembre 2018
<b>Maïs ensilage</b>	3,2	3,75	3,59	15 novembre 2018
<b>Pomme de terre</b>			15,00	20 octobre 2018
<b>Tournesol</b>	27,3	29,7	28,98	1 <sup>er</sup> novembre 2018
<b>Tournesol oléique</b>			35	1 <sup>er</sup> novembre 2018
<b>Betterave fourragère</b>			2,63	1 <sup>er</sup> novembre 2018
<b>Betterave à sucre</b>			2,63	1 <sup>er</sup> novembre 2018
<b>Sorgho fourrage</b>			3,05	31 octobre 2018
<b>Lentille</b>			180	/
<b>Soja</b>			35	/

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service de l'Environnement  
et des Risques



Nathalie KOBES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 624 /2018/DDT du 21 DEC. 2018**

**portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006  
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, notamment l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

CONSIDERANT l'obligation d'information des acquéreurs et locataires en matière de risque d'exposition au radon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est modifiée pour tenir compte du nouveau zonage radon défini par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 susvisés.

**Article 2 :**

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque radon ne s'applique que pour les communes situées en zone à potentiel radon de niveau 3 (significatif).

**Article 3 :**

Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie, publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département, mentionnés dans le journal « Vosges Matin » et accessibles sur le site internet de la préfecture des Vosges.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Julien LE GOFF**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Annexe 1  
de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 en date du 12 /01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs  
modifié par arrêté préfectoral n° 624/2018/DDT du 21/12/2018

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques  
à tout contrat de vente ou de location**

N° INSEE	Commune	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Radon
						<u>zone 2</u> : faible <u>zone 3</u> : modéré <u>zone 4</u> : moyen <u>zone 5</u> : fort	<u>zone 3</u> : significatif
88001	LES ABLEUVENETTES	.	.	.	.	Faible	.
88002	AHEVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88004	AINVELLE	.	.	.	.	Faible	.
88005	ALLARMONT	.	.	.	.	Modéré	.
88006	AMBACOURT	.	Inondation	.	.	.	.
88007	AMEUVELLE	.	.	.	.	Faible	.
88008	ANGLEMONT	.	.	.	.	Faible	.
88009	ANOULD	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88011	ARCHES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88012	ARCHETTES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX	.	.	.	.	Modéré	Significatif

88015	ATTIGNEVILLE	Inondation	.	.	.	.	.
88016	ATTIGNY	.	Inondation	.	.	Faible	.
88019	AUTIGNY-LA-TOUR	Inondation	.	.	.	.	.
88021	AUTREY	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88023	AVILLERS	.	.	.	.	Faible	.
88026	AYDOILLES	.	.	.	.	Modéré	.
88027	BADMENIL-AUX-BOIS	.	.	.	.	Faible	.
88028	LA BAFFE	.	.	.	.	Modéré	.
88029	LA VOGUE LES BAINS (Bains-les-Bains)	.	.	.	.	Modéré	.
88030	BAINVILLE-AUX-SAULES	.	Inondation	.	.	Faible	.
88031	BALLEVILLE	Inondation	.	.	.	.	.
88032	BAN-DE-LAVELINE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88033	BAN-DE-SAPT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88035	BARBEY-SEROUX	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88036	BARVILLE	Inondation	.	.	.	.	.
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88038	BATTEXEY	.	Inondation	.	.	.	.
88040	BAYECOURT	.	.	.	.	Modéré	.
88041	BAZEGNEY	.	.	.	.	Faible	.
88042	BAZIEN	.	.	.	.	Faible	.
88043	BAZOILLES-ET-MENIL	.	.	.	.	Faible	.
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE	.	Inondation	.	.	.	.



88046	BEAUMENIL	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88047	BEGNECOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88048	BELLEFONTAINE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88049	BELMONT-LES-DARNEY	.	.	.	.	Faible	.
88050	BELMONT-SUR-BUTTANT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88051	BELMONT-SUR-VAIR	Inondation	.	.	.	.	.
88052	BELRUPT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88053	BELVAL	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88054	BERTRIMOUTIER	.	.	.	.	Modéré	.
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	.	.	.	.	Faible	.
88056	BETTONCOURT	.	Inondation	.	.	.	.
88057	LE BEULAY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88059	BIFFONTAINE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88061	BLEURVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88063	BOCQUEGNEY	.	.	.	.	Faible	.
88064	BOIS-DE-CHAMP	.	.	.	.	Modéré	.
88065	BONVILLET	.	Inondation	.	.	Faible	.
88068	LA BOURGONCE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS	.	.	.	.	Faible	.
88070	BOUXURULLES	.	.	.	.	Faible	.
88071	BOUZEMONT	.	.	.	.	Faible	.
88073	BRANTIGNY	.	.	.	.	Faible	.

88075	LA BRESSE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88076	BROUVELIEURES	.	.	.	.	Modéré	.
88077	BRU	.	.	.	.	Faible	.
88078	BRUYERES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88080	BULT	.	.	.	.	Faible	.
88081	BUSSANG	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88082	CELLES-SUR-PLAINE	.	.	.	.	Faible	.
88084	CHAMAGNE	.	Inondation	.	.	.	.
88085	CHAMPDRAY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88086	CHAMP-LE-DUC	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88087	CHANTRAINE	.	.	.	.	Modéré	.
88088	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88089	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88090	CHARMES	.	Inondation	.	.	.	.
88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	.	.	.	.	Modéré	.
88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	.	.	.	.	Modéré	.
88093	CHATAS	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88094	CHATEL-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Faible	.
88095	CHATENOIS	Inondation	.	.	.	.	.
88096	CHATILLON-SUR-SAONE	.	Inondation	.	.	Faible	.
88097	CHAUFFECOURT	.	Inondation	.	.	.	.

88098	CHAUMOUSEY	.	.	.	.	Modéré	.
88099	CHAVELOT	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88101	CHENIMENIL	Inondation	.	.	.	Modéré	.
88103	CIRCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON	Inondation	.	.	.	.	.
88105	CLAUDON	.	Inondation	.	.	Faible	.
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88108	LE CLERJUS	.	.	.	.	Modéré	.
88109	CLEURIE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88110	CLEZENTAIN	.	.	.	.	Faible	.
88111	COINCHES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88112	COLROY-LA-GRANDE	.	.	.	.	Modéré	.
88113	COMBRIMONT	.	.	.	.	Modéré	.
88114	CONTREXEVILLE	Inondation	.	.	.	.	.
88115	CORCIEUX	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88116	CORNIMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88118	COUSSEY	.	Inondation	.	.	.	.
88120	LA CROIX-AUX-MINES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88121	DAMAS-AUX-BOIS	.	.	.	.	Faible	.
88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY	.	.	.	.	Faible	.
88124	DARNEY	.	Inondation	.	.	Faible	.
88126	DARNIEULLES	.	.	.	.	Modéré	.

88127	DEINVILLERS	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Faible</b>	.
88128	DENIPAIRE	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88129	DERBAMONT	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88130	DESTORD	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88131	DEYCIMONT	<b>Inondation</b>	.	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88132	DEYVILLERS	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88133	DIGNONVILLE	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88134	DINOZE	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88135	DOCELLES	<b>Inondation</b>	.	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88136	DOGNEVILLE	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Modéré</b>	.
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88140	DOMBROT-LE-SEC	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88141	DOMBROT-SUR-VAIR	<b>Inondation</b>	.	.	.	.	.
88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88145	DOMFAING	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88151	DOMPAIRE	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88152	DOMPIERRE	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.

88153	DOMPTAIL	.	.	.	.	Faible	.
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE	.	Inondation	.	.	.	.
88156	DONCIERES	.	.	.	.	Faible	.
88157	DOUNOUX	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88158	ELOYES	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88159	ENTRE-DEUX-EAUX	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88160	EPINAL	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88161	ESCLES	.	Inondation	.	.	Faible	.
88162	ESLEY	.	.	.	.	Faible	.
88163	ESSEGNEY	.	Inondation	.	.	Faible	.
88164	ESTRENNES	.	.	.	.	Faible	.
88165	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88166	EVAUX-ET-MENIL	.	.	.	.	Faible	.
88167	FAUCOMPIERRE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88168	FAUCONCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88169	FAYS	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88170	FERDRUPT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88171	FIGNEVELLE	.	Inondation	.	.	Faible	.
88172	FIMENIL	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88174	FOMEREY	.	.	.	.	Modéré	.
88175	FONTENAY	.	.	.	.	Modéré	.
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU	.	Inondation	.	.	Modéré	.

88177	LA FORGE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88178	LES FORGES	.	.	.	.	Modéré	.
88179	FOUCHECOURT	.	.	.	.	Faible	.
88180	FRAIN	.	.	.	.	Faible	.
88181	FRAIZE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88182	FRAPELLE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88183	FREBECOURT	.	Inondation	.	.	.	.
88184	FREMIFONTAINE	.	.	.	.	Modéré	.
88187	FRENOIS	.	Inondation	.	.	Faible	.
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88190	FRIZON	.	.	.	.	Faible	.
88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT	.	.	.	.	Faible	.
88193	GEMAINGOUTTE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88196	GERARDMER	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88197	GERBAMONT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88198	GERBEPAL	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88199	GIGNEVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88200	GIGNEY	.	.	.	.	Faible	.
88201	GIRANCOURT	.	.	.	.	Modéré	.
88203	GIRECOURT-SUR-DURBION	.	.	.	.	Modéré	.
88465	CAPAVENIR VOSGES (GIRMONT)	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL	.	.	.	.	Modéré	Significatif

88208	GODONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88209	GOLBEY	.	Inondation	.	FINAGAZ	Modéré	.
88210	GORHEY	.	.	.	.	Faible	.
88213	LA GRANDE-FOSSE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88214	GRANDRUPT-DE-BAINS	.	.	.	.	Faible	.
88215	GRANDRUPT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88216	GRANDVILLERS	.	.	.	.	Modéré	.
88218	GRANGES-AUMONTZEY	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88219	GREUX	.	Inondation	.	.	.	.
88220	GRIGNONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88221	GRUEY-LES-SURANCE	.	.	.	.	Modéré	.
88222	GUGNECOURT	.	.	.	.	Modéré	.
88223	GUGNEY-AUX-AULX	.	.	.	.	Faible	.
88224	HADIGNY-LES-VERRIERES	.	.	.	.	Faible	.
88225	HADOL	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88226	HAGECOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88228	HAILLAINVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88229	HARCHECHAMP	Inondation	.	.	.	.	.
88230	HARDANCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88231	HAREVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88233	HAROL	.	.	.	.	Modéré	.
88234	LA VOGE LES BAINS (Harsault)	.	.	.	.	Modéré	.

88235	LA VOGUE LES BAINS (Hautmougey)	.	.	.	.	Modéré	.
88236	LA HAYE	.	.	.	.	Modéré	.
88237	HENNECOURT	.	.	.	.	Faible	.
88238	HENNEZEL	.	.	.	.	Faible	.
88240	HERPELMONT	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88241	HOUECOURT	Inondation	.	.	.	.	.
88242	HOUEVILLE	Inondation	.	.	.	.	.
88243	HOUSSERAS	.	.	.	.	Modéré	.
88244	LA HOUSSIERE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88245	HURBACHE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88246	HYMONT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88247	IGNEY	.	Inondation	.	.	Faible	.
88248	ISCHES	.	.	.	.	Faible	.
88250	JARMENIL	Inondation	Inondation	.	.	Modéré	.
88251	JEANMENIL		Inondation	.	.	Modéré	.
88252	JESONVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88253	JEUXEY	.	.	.	.	Modéré	.
88254	JORXEY	.	.	.	.	Faible	.
88256	JUSSARUPT	Inondation	.	.	.	Modéré	.
88258	LAMARCHE	.	.	.	.	Faible	.
88260	LANGLEY	.	Inondation	.	.	Faible	.
88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif



88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88263	LAVELINE-DU-HOUX	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	.	Inondation	.	.	Faible	.
88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88267	LERRAIN	.	Inondation	.	.	Faible	.
88268	LESSEUX	.	.	.	.	Modéré	.
88269	LIEZEY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88271	LIGNEVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88272	LIRONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88273	LONGCHAMP	.	.	.	.	Modéré	.
88275	LUBINE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88276	LUSSE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88277	LUVIGNY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88279	MADECOURT	.	.	.	.	Faible	.
88280	MADEGNEY	.	.	.	.	Faible	.
88281	MADONNE-ET-LAMEREY	.	.	.	.	Faible	.
88284	MANDRAY	.	.	.	.	Modéré	.
88285	MANDRES-SUR-VAIR	Inondation	.	.	.	.	.
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON	.	Inondation	.	.	.	.
88287	MAREY	.	.	.	.	Faible	.
88288	MARONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88291	MARTINVELLE	.	.	.	.	Faible	.

88292	MATTAINCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88293	MAXEY-SUR-MEUSE	.	Inondation	.	.	.	.
88294	MAZELEY	.	.	.	.	Faible	.
88295	MAZIROT	.	Inondation	.	.	.	.
88297	MEMENIL	.	.	.	.	Modéré	.
88298	MENARMONT	.	.	.	.	Faible	.
88300	MENIL-DE-SENONES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88301	MENIL-SUR-BELVITTE	.	.	.	.	Faible	.
88302	LE MENIL	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88304	MIRECOURT	.	Inondation	.	.	.	.
88305	MONCEL-SUR-VAIR	Inondation	.	.	.	.	.
88306	LE MONT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88307	MONT-LES-LAMARCHE	.	.	.	.	Faible	.
88309	MONTHUREUX-LE-SEC	.	.	.	.	Faible	.
88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE	.	Inondation	.	.	Faible	.
88311	MONTMOTIER	.	.	.	.	Modéré	.
88313	MORIVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88314	MORIZECOURT	.	.	.	.	Faible	.
88315	MORTAGNE	.	.	.	.	Modéré	.
88317	MOUSSEY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88318	MOYEMONT	.	.	.	.	Faible	.
88319	MOYENMOUTIER	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif

88320	NAYEMONT-LES-FOSSES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88321	NEUFCHATEAU	.	Inondation	.	.	.	
88322	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	Inondation	.	.	.	.	.
88325	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	.	.	.	.	Faible	.
88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88327	NOMEXY	.	Inondation	.	.	Faible	
88328	NOMPATELIZE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88330	NONVILLE	.	.	.	.	Faible	.
88331	NONZEVILLE	.	.	.	.	Modéré	.
88332	NORROY	Inondation	.	.	.	.	.
88333	NOSSONCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88337	ONCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88338	ORTONCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88340	PADOUX	.	.	.	.	Modéré	.
88341	PAIR-ET-GRANDRUPT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88342	PALLEGNEY	.	.	.	.	Faible	
88345	LA PETITE-FOSSE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88346	LA PETITE-RAON	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88347	PIERREFITTE	.	.	.	.	Faible	.
88348	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	.	.	.	.	Modéré	.

88349	PLAINFAING	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88351	PLOMBIERES-LES-BAINS	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88352	POMPIERRE	Inondation	.	.	.	.	.
88353	PONT-LES-BONFAYS	.	Inondation	.	.	Faible	.
88354	PONT-SUR-MADON	.	Inondation	.	.	.	.
88355	PORTIEUX	.	Inondation	.	.	Faible	.
88356	LES POULIERES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88357	POUSSAY	.	Inondation	.	.	.	.
88358	POUXEUX	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88359	PREY	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY	.	.	.	.	Faible	.
88361	PROVENCHERES-ET-COLROY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88362	LE PUID	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88365	RACECOURT	.	.	.	.	Faible	.
88367	RAMBERVILLERS		Inondation	.	.	Faible	.
88369	RAMONCHAMP	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88370	RANCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88371	RAON-AUX-BOIS	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88372	RAON-L'ETAPE	.	Inondation et mouvement de terrain	.	.	Faible	Significatif
88373	RAON-SUR-PLAINE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88374	RAPEY	.	.	.	.	Faible	.

88375	RAVES	.	.	.	.	Modéré	.
88376	REBEUVILLE	Inondation	.	.	.	.	.
88377	REGNEVELLE	.	.	.	.	Faible	.
88378	REGNEY	.	.	.	.	Faible	.
88379	REHAINCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88380	REHAUPAL	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88381	RELANGES	.	.	.	.	Faible	.
88383	REMIREMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88385	REMONCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88386	REMOMEIX	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88387	REMOVILLE	Inondation	.	.	.	.	.
88388	RENAUVOID	.	.	.	.	Modéré	.
88391	ROCHESSON	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88395	ROMONT	.	Inondation	.	.	Faible	.
88398	LES ROUGES-EAUX	.	.	.	.	Modéré	.
88399	LE ROULIER	.	.	.	.	Modéré	.
88402	ROVILLE-AUX-CHENES	.	Inondation	.	.	Faible	.
88403	ROZEROTTE	.	.	.	.	Faible	.
88406	RUGNEY	.	.	.	.	Faible	.
88408	RUPT-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88409	SAINT-AME	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88410	SAINTE-BARBE	.	.	.	.	Faible	.

88411	SAINT-BASLEMONT	.	.	.	.	Faible	.
88412	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	.	.	.	.	Faible	.
88413	SAINT-DIE DES VOSGES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88415	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88416	SAINT-GENEST	.	.	.	.	Faible	.
88417	SAINT-GORGON	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88418	SAINTE-HELENE	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88421	SAINT-JULIEN	.	Inondation	.	.	Faible	.
88423	SAINT-LEONARD	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88424	SAINTE-MARGUERITE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	.	Inondation	.	.	Faible	.
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88428	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88429	SAINT-NABORD	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88432	SAINT-PIERREMONT	.	.	.	.	Faible	.
88434	SAINT-REMIMONT	Inondation	.	.	.	.	.
88435	SAINT-REMY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88436	SAINT-STAIL	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88437	SAINT-VALLIER	.	.	.	.	Faible	.
88438	LA SALLE	.	.	.	.	Modéré	Significatif

88439	SANCHEY	.	.	.	.	Modéré	.
88441	SANS-VALLOIS	.	.	.	.	Faible	.
88442	SAPOIS	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88444	LE SAULCY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88445	SAULCY-SUR-MEURTHE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88450	SENAIDE	.	.	.	.	Faible	.
88451	SENONES	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88452	SENGES	.	.	.	.	Faible	.
88454	SERCOEUR	.	.	.	.	Modéré	.
88455	SERECOURT	.	.	.	.	Faible	.
88456	SEROCOURT	.	.	.	.	Faible	.
88458	SOCOURT	.	Inondation	.	.	.	.
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	Inondation	.	.	.	.	.
88462	LE SYNDICAT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88463	TAINTRUX	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88464	TENDON	.	.	.	.	Modéré	.
88465	CAPAVENIR VOSGES (Thaon-les-Vosges)	.	Inondation	.	.	Modéré	.
88467	THIEFOSSE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88468	LE THILLOT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88470	LE THOLY	.	.	.	.	Modéré	Significatif

88471	LES THONS	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Faible</b>	.
88472	THUILLIERES	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88473	TIGNECOURT	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88479	TREMONZEY	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88480	UBEXY	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88481	URIMENIL	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88483	UXEGNEY	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88484	UZEMAIN	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88486	VAGNEY	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88487	LE VAL-D'AJOL	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88488	VALFROICOURT	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88489	VALLEROY-AUX-SAULES	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Faible</b>	.
88490	VALLEROY-LE-SEC	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88491	LES VALLOIS	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Faible</b>	.
88492	LE VALTIN	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88493	VARMONZEY	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88494	VAUBEXY	.	.	.	.	<b>Faible</b>	.
88495	VAUDEVILLE	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	.
88497	VAXONCOURT	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Faible</b>	.
88498	VECOUX	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
88499	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	.	<b>Inondation</b>	.	.	<b>Faible</b>	.
88500	VENTRON	.	.	.	.	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>

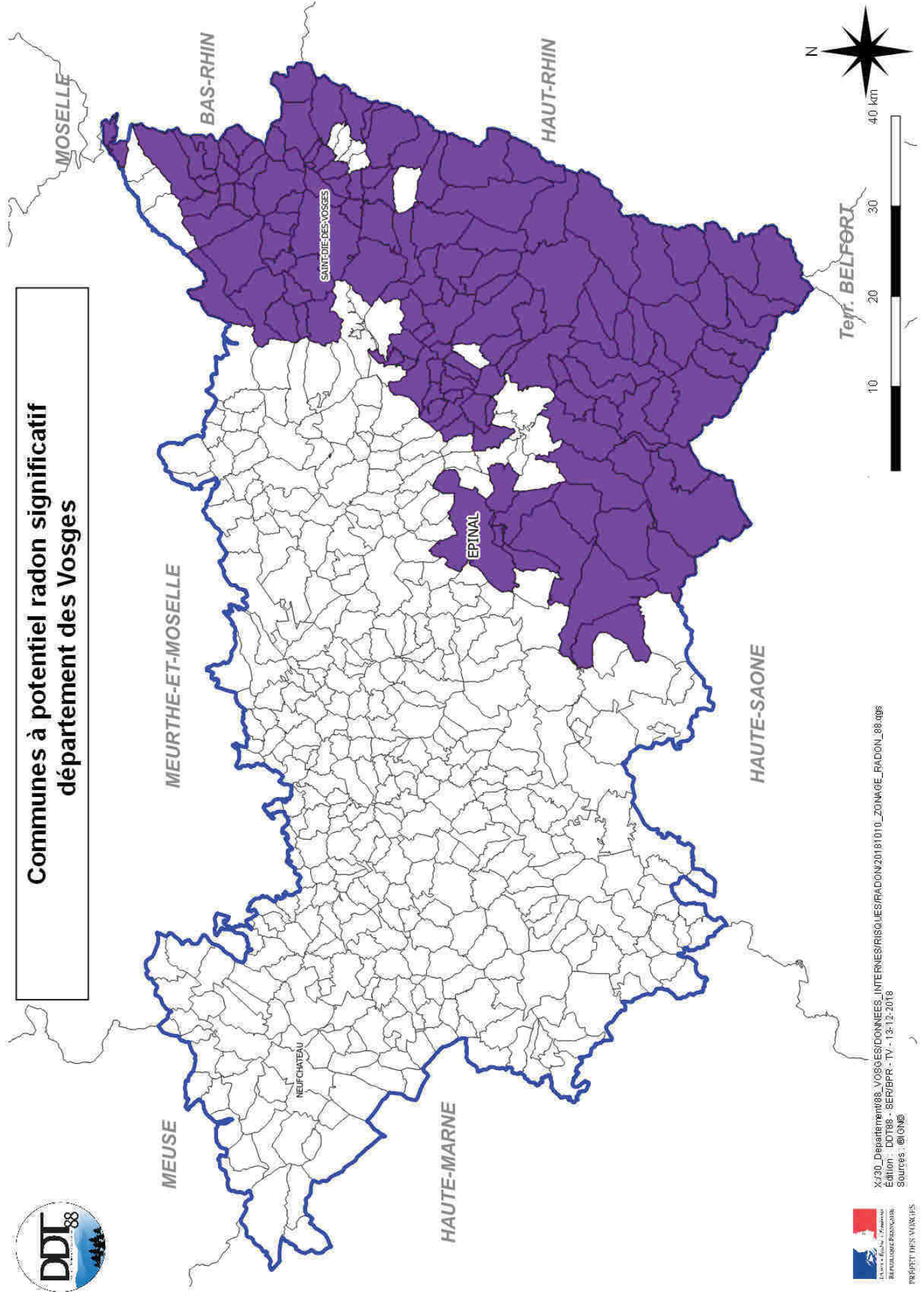


88501	LE VERMONT	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88502	VERVEZELLE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88503	VEXAINCOURT	.	.	.	.	Modéré	.
88505	VIENVILLE	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88506	VIEUX-MOULIN	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88507	VILLERS	.	.	.	.	Faible	.
88508	VILLE-SUR-ILLON	.	.	.	.	Faible	.
88509	VILLONCOURT	.	.	.	.	Modéré	.
88512	VIMENIL	.	.	.	.	Modéré	.
88513	VINCEY	.	Inondation	.	.	Faible	.
88514	VIOCOURT	Inondation	.	.	.	.	.
88515	VIOMENIL	.	.	.	.	Faible	.
88516	VITTEL	Inondation	.	.	.	.	.
88517	VIVIERS-LE-GRAS	.	.	.	.	Faible	.
88519	LA VOIVRE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif
88520	LES VOIVRES	.	.	.	.	Modéré	.
88521	VOMECOURT	.	.	.	.	Faible	.
88522	VOMECOURT-SUR-MADON	.	Inondation	.	.	.	.
88523	VOUXEY	Inondation	.	.	.	.	.
88524	VRECOURT	Inondation	.	.	.	.	.
88525	VROVILLE	.	Inondation	.	.	Faible	.
88526	WISEMBACH	.	.	.	.	Modéré	Significatif

88527	XAFFEVILLERS	.	Inondation	.	.	Faible	.
88528	XAMONTARUPT	.	.	.	.	Modéré	.
88529	XARONVAL	.	Inondation	.	.	.	.
88530	XERTIGNY	.	.	.	.	Modéré	Significatif
88531	XONRUPT-LONGEMER	Inondation	.	.	.	Modéré	Significatif
88532	ZINCOURT	.	.	.	.	Faible	.



**Communes à potentiel radon significatif  
département des Vosges**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 659/2018/DDT du 27 décembre 2018  
modifiant l'arrêté n° 537/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme  
dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 18 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur POLTEAU Joël, en date du 20 décembre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter une salle de formation supplémentaire, située à l'hôtel Eden, 2 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française, à Neufchâteau, dans le cadre de l'agrément, délivré le 21 mars 2018, l'autorisant à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que cette demande a été réalisée conformément aux conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la salle de formation, située à l'hôtel Eden, 2 rue de la 1ère Armée Française, à Neufchâteau, remplit les critères définis à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Il est ajouté à la suite de l'article 3 de l'arrêté n°537/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, le paragraphe suivant :

HOTEL EDEN  
2 rue de la 1ère Armée Française  
88300 NEUFCHATEAU

**Article 2** – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Fait à Épinal, le 27/12/2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière



Alexis BRIAT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 640/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 9 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 820, visible de la RD 157 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article R 581-31 qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 641/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 18 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 821, visible de la RD 157 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article R 581-31 qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le maire de Golbey pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABÉ



*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 642/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 16 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 822, visible de la RD 157 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 643/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 16 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 856, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...



### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 644/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 16 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 861, apposé sur un mur, visible de la RD 166 a une dimension supérieure à 4 m<sup>2</sup> ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- **R 581-26** qui dispose : *«La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 645/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 18 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 862, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- R 581-31 qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC, 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 646/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 18 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;



CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 863, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
  - M. le préfet des Vosges
  - M. le directeur départemental des territoires
  - M. le maire de Golbey pour information
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 647/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-22 et R,581-26 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 18 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 869, visible de la RD 46, est apposé sur un mur non aveugle et a une dimension supérieure à 4 m<sup>2</sup> ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles :

- **R 581-22** qui dispose : *«La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré*

- **R 581-26** qui dispose : *«La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 648/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-26 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 18 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 873, apposé sur un mur, visible de la RD 157 a une dimension supérieure à 4 m<sup>2</sup> ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- **R 581-26** qui dispose : *«La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de PUBLIMAT
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 651/2018/DDT 88  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 16 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 855, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **EXTERION MEDIA**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 652/2018/DDT 88**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 16 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 857, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **EXTERION MEDIA**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 653/2018/DDT 88**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 16 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 858, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...



### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **EXTERION MEDIA**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR



Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 654/2018/DDT 88  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 16 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 864, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **EXTERION MEDIA 3, Esplanade du Foncet 92138 ISSY LES MOULINEAUX** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **EXTERION MEDIA**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR



Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 655/2018/DDT 88**  
**pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 18 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **PUBLI'D 6, rue d'Epinal 88150 CHAVELOT** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLI'D 6, rue d'Epinal 88150 CHAVELOT** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 859, visible de la RD 166 est scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- article **R 581-31** qui dispose : « *La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants* ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLI'D 6, rue d'Epinal 88150 CHAVELOT** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLI'D**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

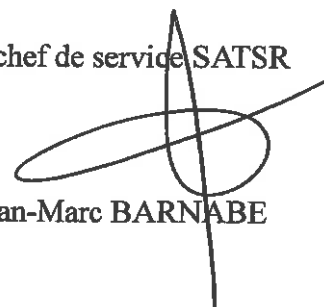
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**20 DEC 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

Jean-Marc BARNABE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 656/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-26 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;
- Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 9 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **AFFI-SAGE-MANAGEMENT 27, Boulevard Aguado 91000 EVRY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;
- Vu les observations de la société **AFFI-SAGE-MANAGEMENT** en date du 15 octobre 2018 contestant l'infraction sur mur non aveugle ;
- Vu le nouveau relevé du dispositif en date du 26 octobre 2018 ;
- Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;



CONSIDERANT que le représentant légal de la société **AFFI-SAGE-MANAGEMENT 27, Boulevard Aguado 91000 EVRY** a installé un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 841, visible de la RD 157, apposé sur un mur aveugle a une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup> ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment l'article :

- **R 581-26** qui dispose : *«La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **AFFI-SAGE-MANAGEMENT 27, Boulevard Aguado 91000 EVRY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 : Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **AFFI-SAGE-MANAGEMENT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

Jean-Marc BARNABE



*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 657/2018/DDT  
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-27, L. 581-30 et R 581-22 et R,581-26 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la lettre d'information préalable, en date du 10 octobre 2018, accompagnée du relevé du dispositif, en date du 18 avril 2018, adressée au représentant légal de la société **Pizzeria LE GALLIPOLI 2, rue Grandrupt 88190 GOLBEY** et l'invitant à formuler ses observations sur l'irrégularité du dispositif constaté par ledit relevé ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est toujours en place à la date de clôture du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **Pizzeria LE GALLIPOLI 2**, rue **Grandrupt 88190 GOLBEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 860, visible de la RD 166, est apposé sur un mur non aveugle et a une dimension supérieure à 4 m<sup>2</sup> ;

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles :

- R 581-22 qui dispose : *«La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré*

- R 581-26 qui dispose : *«La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

#### **Article 1er : Mise en demeure**

Monsieur le représentant légal de la société **Pizzeria LE GALLIPOLI 2**, rue **Grandrupt 88190 GOLBEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2: Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

### **Article 3 : Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **Pizzeria LE GALLIPOLI**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Golbey pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

**2 0 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

  
Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 602/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet dentaire  
21 rue Pasteur 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 18 A0059 en date du 8 octobre 2018, déposée par la SCM « SPINA POULINE », représentée par Mme GIACOMETTI Cécile, pour mettre en accessibilité un cabinet dentaire à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'étage supérieur de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser la pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'Epinal.

Fait à Épinal, le

04 DEC. 2018

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 603/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'institut de beauté « l'Instant Absolu »  
15 avenue des Templiers 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 400/2017 en date du 11 octobre 2017 accordant une dérogation pour double motif tiré de l'impossibilité technique et de la disproportion manifeste au propriétaire Monsieur Bernard VUILLEMIN pour mettre en accessibilité sa cellule commerciale vacante à EPINAL ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 18 A0061, en date du 16 octobre 2018, déposée par Madame Christelle EDDE, pour mettre en accessibilité son établissement à EPINAL ;



Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit 50 cm de franchissement ;

Considérant que la porte s'ouvre vers l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la largeur du trottoir est de 1,70 m au droit de l'escalier ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste due à la perte de surface commerciale ;

Considérant qu'une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une marche trait d'union ;

Considérant que la pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible pour motifs économique et technique ;

Considérant qu'une dérogation pour cet établissement a déjà été octroyée au propriétaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*      **04 DEC, 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service  
d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 604/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du commerce de vente de pizzas à emporter « STOP PIZZA »  
22 boulevard Thiers 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 18 P0042 en date du 22 octobre 2018, déposée par la SARL « STOP PIZZA », représentée par Mme CRISTINELLI Karine, pour mettre en accessibilité le commerce de vente de pizzas à emporter « STOP PIZZA » à REMIREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 7cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'espace disponible à l'intérieur de l'établissement ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de se retourner ;

Considérant qu'en raison de la rupture de la chaîne de déplacement liée au caractère inaccessible de l'espace restreint de l'établissement, il n'y a pas lieu de rendre l'accès adapté ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le **04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 605/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'église communale  
Place de la Mairie 88330 VAXONCOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 497 18 A0001 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, déposée par la commune de Vaxoncourt, représentée par M. DULOT Frédéric - Maire, pour mettre en accessibilité l'église communale ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe permanente en béton « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 0,85 m par rapport à la ruelle adjacente ;

Considérant qu'un cheminement secondaire peut être proposé ;

Considérant qu'il n'est pas possible de mettre en place un élévateur pour des raisons techniques et financières ;

Considérant qu'en raison d'un empiètement limité, la pente sera de 15 % ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 606/2018/DDT  
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité  
de la salle des fêtes communale  
2, place de la Mairie 88540 BUSSANG**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 081 18 -0001 en date du 20 septembre 2018, déposée par Monsieur Alain VINEL, Maire, pour mettre en accessibilité son établissement à BUSSANG ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas créer une rampe permanente sur l'entrée principale, la seconde pour ne pas rendre accessible la scène et la troisième pour ne pas respecter les espaces de manœuvre de la porte des sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée principale se fait par un escalier extérieur avec un dénivelé de 90 cm ;

Considérant que l'accès secondaire est pourvu d'une rampe de 19 m avec une pente de 5 % sans palier de repos ;

Considérant que la zone de manœuvre devant la porte est non conforme ;

Considérant que la création d'une rampe sur l'entrée principale de l'établissement est trop onéreuse, dans la mesure où une rampe existe déjà en accès secondaire en façade Nord-Est ;

Considérant que le coût des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose l'utilisation de l'accès secondaire aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 sur la première dérogation ;

Considérant que l'accès se fait par un escalier situé au fond de l'établissement ;

Considérant que le dénivelé est de 1,02 m ;

Considérant que la mise en place d'une plate-forme élévatrice est très onéreuse pour la collectivité ;

Considérant que le coût d'achat et d'entretien est une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, il sera nécessaire de mettre à disposition une plate-forme élévatrice à la demande des utilisateurs de la salle, soit par location, soit par l'intermédiaire d'un achat par l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 sur la deuxième dérogation ;

Considérant que les sanitaires existants ne respectent pas les règles d'accessibilité ;

Considérant que la zone de manœuvre de la porte des sanitaires n'est pas respectée ;

Considérant qu'il est impossible de mettre l'accès aux sanitaires en conformité en raison de la structure du bâtiment ;

Considérant que l'espace existant ne permet pas de rendre les sanitaires accessibles ;

Considérant l'impossibilité technique de mettre en accessibilité la zone de manœuvre de la porte des sanitaires en raison de la présence du mur de refend, d'un côté, et de l'escalier à la scène de l'autre côté ;

Considérant que les travaux entraîneront une modification lourde de la structure et des aménagements de la scène ;



Considérant que le coût des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*                    **04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 607/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la salle de sports « Oxygène Center »  
11, avenue Foch 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 304 18 M0005 en date du 24 octobre 2018, déposée par Monsieur Yannick MORISOT, pour mettre en accessibilité son établissement à MIRECOURT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter les normes techniques relatives aux circulations intérieures (pente et longueur) entre les deux niveaux de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la rampe permanente créée dispose d'une longueur totale de 22,29 m avec une inclinaison de 6,10 % pour franchir les 1,36 m de dénivelé ;

Considérant que la dernière partie de la rampe mesure 16,68 m de long sans palier de repos intermédiaire ;

Considérant que la disposition des locaux existants ne permet pas d'installer une rampe réglementaire de 6 % avec un palier de repos tous les 10 mètres ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, l'animateur sera présent pour apporter une aide à la personne à mobilité réduite afin qu'elle emprunte le plan incliné seule ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MIRECOURT.

*Fait à Épinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 608/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence bancaire « Crédit Lyonnais »  
26, rue Jules Ferry 88110 RAON L'ETAPE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 372 18 H 0004 en date du 26 septembre 2018, déposée par Monsieur Sylvain UNICA, pour mettre en accessibilité son établissement à RAON L'ETAPE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe amovible fixe de type « Myd'l » encastrable à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de place ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible fixe de type « Myd'1 » ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAON L'ETAPE.

*Fait à Épinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 609/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du magasin de produits diététiques « Natur'House »  
84, rue Pierre Evrat 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 18 21 en date du 17 octobre 2018, déposée par Madame Marine HAXAIRE, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas rendre accessible l'accès à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 15 cm (une marche) entre le niveau du hall d'entrée et le niveau de l'établissement ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe à l'intérieur du hall d'entrée en raison du manque de place ;

Considérant qu'il faut plus de 4,10 m de longueur pour créer une rampe d'accès normalisée ;

Considérant qu'il est impossible de poser une rampe amovible déplaçable pour les mêmes raisons ;

Considérant que la présence d'un sous-sol et le manque de place rendent difficile l'installation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'I » ;

Considérant que la largeur de porte d'entrée (69 cm) rend impossible l'accès à une personne à mobilité réduite ;

Considérant que la porte d'entrée est sise entre deux murs porteurs ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*      **04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,

  
Philippe GEROMETTA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 610/2018/DDT  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la maison d'assistance maternelle « l'Ile O' Malice »  
15, rue du baron Seillière 88210 SENONES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 451 18 H 0003 en date du 8 octobre 2018, déposée par Monsieur Christophe KHEDIM, pour mettre en accessibilité son établissement à SENONES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la pente « hors normes » de la rampe d'accès existante située le long de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;



Considérant la différence de niveau, soit 91 cm sur 8,50 m entre le niveau du rez-de-chaussée et l'entrée de la propriété ;

Considérant qu'il faut plus de 15 m de longueur pour créer une rampe d'accès normalisée ;

Considérant le manque de place à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant l'emplacement de la future passerelle constituant l'accès secondaire ;

Considérant qu'en mesures compensatoires, le pétitionnaire propose, soit d'assister les personnes à mobilité réduite pour emprunter le cheminement existant, soit de permettre à la personne à mobilité réduite de stationner son véhicule en haut de la rampe d'accès près de la future passerelle ;

Considérant que pour accompagner ses mesures compensatoires, une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront posés en limite de propriété ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 novembre 2018 sur la dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SENONES.

Fait à Épinal, le

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,

  
Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 611/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un magasin de spiritueux et produits du terroir  
44 quai des Bons Enfants 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un magasin de spiritueux et produits du terroir à EPINAL, représenté par Monsieur DARIDAN Stéphane, autorisation de travaux n° 088 160 18 A0055, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. DARIDAN Stéphane, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un magasin de spiritueux et produits du terroir à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 500,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 612/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité**

**d'un cabinet dentaire**

**21 rue Pasteur 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un cabinet dentaire à EPINAL, représenté par Mme GIACOMETTI Cécile, autorisation de travaux n° 088 160 18 A0059, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme GIACOMETTI Cécile, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un cabinet dentaire à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 750,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 613/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de FAUCOMPIERRE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de FAUCOMPIERRE, numéroté 088 167 18 E0015, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur deux périodes de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de la commune de FAUCOMPIERRE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 30 000,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de FAUCOMPIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 614/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du groupe scolaire communal  
110 place du Puits 88500 POUSSAY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le groupe scolaire à POUSSAY, représenté par le Maire, M. Philippe LARCHER, autorisation de travaux n° 088 357 18 0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de la commune de POUSSAY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le groupe scolaire communal, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 10 300,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de POUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 615/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du magasin de produits diététiques « NATUR'HOUSE »  
84 rue Pierre Evrat 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin « Natur'House » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par Mme Marine HAXAIRE, autorisation de travaux n° 088 413 18 21, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Marine HAXAIRE, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin « Natur'House » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 430 euros respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 616/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'une colonie à Tendon**

**41 chemin du Faing Janel 88460 TENDON**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 21 juin 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant une colonie à TENDON, représentée par Madame CONTANT Nadine, autorisation de travaux n° 088 464 18 E0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame CONTANT Nadine, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité une colonie à TENDON, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5 000,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de TENDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision n° 617/2018/DDT**

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la pisciculture « Frais Baril » de  
XERTIGNY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle d'activités et de restauration ainsi que l'étang à la pisciculture « Frais Baril » de XERTIGNY, représentée par M. RECCHIONE Mickaël, numéroté 088 530 18 E0014, pour la mise en conformité de cet établissement recevant du public et cette installation ouverte au public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. RECCHIONE Mickaël, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité sa salle d'activités et de restauration ainsi que son installation ouverte au public (étang) de XERTIGNY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5 600,00 euros H.T. respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public et cette installation ouverte au public.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de XERTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**04 DEC. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA